

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 50

<p style="text-align: center;"><b>Texte original</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte selon l'AR du 20.07.1970</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>Les employés visés à l'article 6bis des lois coordonnées bénéficient d'un pécule supplémentaire de vacances, à condition :</p> <p>1° d'être âgés de moins de 21 ans à la fin de l'exercice de vacances au cours duquel ils entrent pour la première fois au service d'un employeur;</p> <p>2° d'entrer au service de cet employeur, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :</p> <p>a) soit la date à laquelle ils ont quitté l'établissement où ils ont reçu une instruction générale ou professionnelle dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;</p> <p>b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.</p>	<p>Les employés visés à l'article 6bis des lois coordonnées bénéficient d'un pécule supplémentaire de vacances, à condition :</p> <p>1° d'être âgés de moins de 25 ans à la fin de l'exercice de vacances au cours duquel ils entrent pour la première fois au service d'un employeur;</p> <p><i>Un travail occasionnel pendant les vacances n'est pas considéré comme une première occupation;</i></p> <p>2° d'entrer au service de cet employeur, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :</p> <p>a) soit la date à laquelle ils ont quitté l'établissement où ils ont <i>effectué leurs études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;</i></p> <p>b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.</p> <p><i>La période pendant laquelle le travailleur n'a pu s'engager au travail à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice ou de la législation relative au service requis des objecteurs de conscience n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du délai de quatre mois visé ci-dessus.</i></p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 50

**Texte selon l'AR du 05.08.1971**

Applicable à partir du 01.01.1971

Les employés visés à l'article 5 des lois coordonnées bénéficient d'un pécule supplémentaire de vacances à condition :

1° d'être âgés de moins de 25 ans à la fin de l'exercice de vacances au cours duquel ils entrent pour la première fois au service d'un employeur.

Un travail occasionnel pendant les vacances n'est pas considéré comme une première occupation.

2° d'entrer au service de cet employeur au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

a) soit la date à laquelle ils ont quitté l'établissement où ils ont effectué leurs études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

La période pendant laquelle le travailleur n'a pu s'engager au travail à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice ou de la législation relative au service requis des objecteurs de conscience n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du délai de quatre mois visé ci-dessus.